

Multiplicateur de semences



Agriculture

Description de l'activité:

Un multiplicateur de semences céréalières est un métier important pour la filière agricole. Son rôle consiste à multiplier une variété d'une espèce (maïs, blé,...) à partir de semences dites semences de base.

Objectif principal :

- Obtenir une grande quantité de graines identiques à partir d'une petite quantité de la variété sélectionnée,
- Préserver la pureté variétale et la qualité germinative en vue de réussir la production de céréales qui dépend largement de la qualité des semences.

Tâches principales :

- **Épuration** : Une épuration peut être effectuée pour éliminer des plantes aberrantes ou douteuses ;
- **Détourage** : Avant la récolte de la parcelle de multiplication, un détourage doit être effectué par le passage d'un tour de la moissonneuse batteuse ;
- **Préparation du sol** : La préparation de sol se fera par un ou plusieurs déchaumages avant le labour ;
- **Le déchaumage** : Il est réalisé juste après la récolte du précédent ou après la destruction de l'engrais vert.
- **Le labour** : Il permet d'incorporer les différentes substances présentes et d'ameublir le sol
- **Semis** : les doses de semis peuvent être majorées de 10 % jusqu'à 20 %.
- **Fertilisation** : Si besoin, une fertilisation est apportée. Des engrais organiques simples ou composés peuvent être apportés ;
- **Désherbage** : Ce poste se résonne également dans le cadre de la rotation : il faut avoir éliminé le plus possible de vivaces avant le semis ;
- **Récolte** : La récolte est une étape décisive pour la qualité germinative du lot de semences.

Equipements importants :

- Faucheuse ;
- Charrue (pour labourer la terre) ;
- Epandeur (du fumier, engrais) ;
- Cultivateur ;
- Semoir ;
- Tracteur, Remorque ;
- Citerne, Chariot ;
- Pulvérisateur d'insecticide ;
- Kit goutte à goutte ;
- Compresseur, Pompe ;

Observations et conseils pratiques :

- La multiplication de semences de céréales obéit à des règles de production qui sont contenues dans les règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences édités par l'autorité nationale phytotechnique.
- L'ensemble des parcelles utilisées pour la production et la multiplication des semences, doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à l'autorité nationale phytotechnique et doit être maintenue en bon état phytotechnique.

Formation et qualités requises :

- ❖ CAP en culture maraichères ;
- ❖ Ingénieur en agronomie ;
- ❖ Diplôme des instituts spécialisés dans le domaine de l'agriculture ;

Emplois : trois (03) emplois au minimum

Références Réglementaires :

- Loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987, relative à la protection phytosanitaire ;
- Loi n° 05-03 du 06 février 2005, relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale ;
- Loi n° 08-16 du 3 août 2008, portant orientation agricole ;
- Loi n°10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;
- Décret exécutif n° 96-63 du 27 janvier 1996, définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur ;
- Décret exécutif n° 10-326 du 23 décembre 2010, fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;
- Arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 25 mai 1996 fixant les modalités d'inscription des agriculteurs de tenue des registres y afférents et le modèle de la carte professionnelle d'agriculteur, p12 JO N°6 du 21-01-2001 ;
- Circulaire interministérielle (MICAL-MADR) n°108 du 28 février 2011, relative à la création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage ;
- Décret exécutif n° 2007-100 du 29 Mars 2007, fixant les conditions d'agrément pour l'exercice des activités de production, de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants ainsi que les modalités de son octroi ;
- Décret Exécutif n° 93-284 du 23 Novembre 1993, fixant la réglementation relative aux semences et plants ;
- Arrêté du 03 Octobre 1995 Fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;
- Arrêté du 22 mai 2016 fixant les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production et/ou de multiplication et de vente des semences et plants.

Contacts utiles :

- ✓ **Ministère chargé de l'Agriculture et du Développement Rural.**
- ✓ **Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnel.**
- ✓ **Caisse Nationale de Mutualité Agricole CNMA.**

Site web : www.minagri.dz

Site web : www.mfep.gov.dz

Site web : www.cnma.dz